

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0021

Date de dépôt : 05/04/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/04/2023

Dossier complet le : 29/06/2023

Demandeur : UBAFARM

représentée par Monsieur ESCALLIER Mathieu
9 Rue Manuel 04400 Barcelonnette

Pour : La demande porte sur le remplacement de la vitrine et le réagencement intérieur de la Pharmacie Escallier située 9 rue Manuel à Barcelonnette. La surface du local, le type d'activité et l'accès au local sont inchangés. Les conditions d'accessibilité et de sécurité seront conformes aux exigences des règlements en vigueur pour les ERP de type M et de 5ème catégorie. Les raccordements existants aux réseaux collectifs sont maintenus.

Adresse terrain : 9 Rue Manuel 04400

Barcelonnette

Parcelle : AD 176

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur ESCALLIER Mathieu, enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0021 pour le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 29/08/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 30/08/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).